

Avis rendu le 21 juin 2024

Principes : 1 ; 2 ; 4 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 10 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse s'adresse à la Commission dans le cadre de la séparation conflictuelle d'avec son conjoint. Elle précise qu'elle a déposé plusieurs plaintes pour violence à l'encontre de ce dernier et que ses plaintes ont été classées sans suite, faute de preuves. De plus, des différends les opposent au sujet de l'accueil de leur enfant, pour lesquels ils ont fait appel au Juge aux Affaires Familiales (JAF). Au cours de cette procédure judiciaire, une expertise psychologique des parents a été ordonnée, sur sollicitation du père, et confiée à une psychologue désignée par le JAF. La demandeuse a sollicité par la suite l'évaluation de sa personnalité par une autre psychologue et a versé l'attestation de cette dernière à la procédure. Elle indique que cette seconde pièce n'a toutefois pas été prise en compte par le JAF.

La demandeuse s'interroge au sujet des conditions de l'entretien réalisé et de l'écrit rédigé par la psychologue dans le cadre de l'expertise ordonnée. En particulier, elle se dit préoccupée par l'établissement d'un diagnostic « sans passation de questionnaires, tests validés scientifiquement ». Elle évoque également les « propos inadaptés » et « l'attitude inappropriée » de la professionnelle au cours de l'examen. Sur la base de ces éléments, elle requiert l'avis de la Commission quant au travail de la psychologue.

Documents joints :

- Copies de deux documents intitulés « expertise psychologique », rédigés par la psychologue mandatée par le JAF.
- Copie d'une attestation, rédigée par une autre psychologue.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- La conduite d'entretien en situation d'expertise ordonnée par le JAF
- L'écrit du psychologue dans le cadre de l'expertise

1. La conduite d'entretien en situation d'expertise ordonnée par le JAF

Lorsqu'il réalise une mission d'expertise, le psychologue est tenu de respecter les recommandations du code de déontologie. Ainsi, afin de garantir la bonne exécution de sa mission, il convient qu'il s'assure des conditions favorables aux finalités poursuivies dans son travail. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le Principe 4 et l'article 10 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 10 : *« Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière ».*

Or, selon la description de la demandeuse, il apparaît que la conduite de cet entretien pose question quant à l'esprit de ces préconisations à plusieurs niveaux. En particulier, la psychologue aurait usé de paroles désobligeantes et de jugements directement adressés à la demandeuse tels que « vous faites suer tout le monde avec vos valeurs » ou encore « vous êtes responsable, vous devez faire vos preuves ».

De plus, l'attitude dont aurait fait preuve la professionnelle se révèle incompatible avec le recueil d'éléments d'ordre personnel dans des conditions respectueuses de la personne. La demandeuse fait état notamment de manifestation de lassitude ponctuant son discours par des soupirs.

Il semblerait également que l'impartialité de l'experte soit en cause lorsqu'au détour d'un élément évoqué par la demandeuse, elle aurait partagé le commentaire suivant : « je comprends totalement M. [père de l'enfant] ». Cette information interroge la capacité de discernement de la psychologue dans cette situation clinique.

Si le psychologue exécute une commande judiciaire et doit s'assurer de répondre aux questions posées par le juge, cet objectif ne doit pas faire oublier les principes auxquels il doit veiller dans l'établissement de la rencontre. En particulier, lorsqu'il conduit ses entretiens, il peut s'appuyer sur le Principe 2 :

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

Dans la situation présentée à la Commission, la psychologue semble avoir défini un cadre d'entretien semi-directif lui permettant d'explorer la situation des parents de façon à répondre aux questions du magistrat.

Au cours de l'entretien, la psychologue aurait formulé le reproche à la demandeuse de ne pas répondre aux questions posées. Il semble toutefois que la professionnelle n'a pas davantage exploré les dispositions de la demandeuse dans la rencontre. Cette démarche aurait pourtant permis de s'assurer de l'attitude de la demandeuse face à la situation d'expertise. En effet, dans le courrier adressé à la Commission, la demandeuse conteste avoir refusé de répondre aux questions de la psychologue.

La psychologue aurait ainsi gagné à faire preuve de plus de prudence dans la conduite de son entretien de façon à garantir l'impartialité de son intervention. Les éléments transmis par la demandeuse font état de conditions d'entretien défavorables à cette dernière.

Il apparaît qu'au cours de la rencontre réalisée avec la demandeuse, celle-ci a été confrontée par la psychologue à des éléments transmis par l'ex-conjoint. Or, celui-ci semble avoir été reçu avant la demandeuse de sorte qu'il a bénéficié de conditions d'échanges plus avantageuses avec la psychologue. Ainsi, il ne semble pas avoir été confronté aux éléments rapportés par la demandeuse ce qui indique que le dispositif mis en place par la psychologue était déséquilibré.

Enfin, dans son Principe 6, le code de déontologie garantit au psychologue l'autonomie dans le choix de ses modes d'intervention et rappelle que les dispositifs mis en place répondent aux objectifs qu'il poursuit :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement. Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

La psychologue, disposant de connaissances théoriques et cliniques acquises durant sa formation comme le rappelle le Principe 4 précédemment cité, a pris soin de préciser la méthodologie qu'elle emploie dans son intervention : « l'entretien a été conduit de manière semi-directive ce qui a pour objectif de permettre de cerner tout d'abord les dispositions de sa personnalité, d'apprécier leur dimension pathologique éventuelle [...]. En parallèle, la logique psychique et sa cohérence sont explorées ».

L'utilisation de l'entretien seul peut permettre d'établir un diagnostic psychopathologique. Le psychologue dispose du choix d'administrer ou non des tests et des échelles validés scientifiquement pour compléter son évaluation. Il lui revient de déterminer la méthodologie correspondant aux objectifs qu'il a fixés. Il doit également pouvoir expliciter ses choix méthodologiques et ses analyses aux personnes concernées.

2. L'écrit du psychologue dans le cadre de l'expertise

La démarche de l'écrit constitue un aspect important de l'exercice professionnel du psychologue. Lorsqu'il restitue ses conclusions dans un document, le psychologue, comme dans la conduite des entretiens, s'appuie notamment sur le Principe 1 du Code :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions

et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».

Il n'existe aucune norme professionnelle relative au contenu d'une expertise psychologique. Toutefois, les questions formalisées par le mandant définissent les contours de l'évaluation menées par le psychologue et les réponses qu'il doit lui apporter. Quelle que soit la nature de son écrit, le psychologue peut s'appuyer sur l'article 22 dans la rédaction :

Article 22 : *« La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Dans l'écrit présenté à la Commission, il apparaît que le propos de la psychologue s'appuie sur des descriptions, des citations mais également sur ses propres commentaires. La tonalité de ces derniers, manifestement disqualifiants, relève davantage d'appréciations d'ordre personnel que d'analyses cliniques.

Si la démarche de la psychologue consistait à analyser les éléments recueillis au cours de l'entretien avec la demandeuse, ce procédé aurait mérité qu'elle y attache plus de mesure et de prudence afin de garantir l'impartialité de son écrit, conformément aux préconisations de l'article 5 :

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

La présentation de cet écrit interroge la Commission. En effet, alors que la psychologue est mandatée pour réaliser une mission, celle d'expertiser les parents de l'enfant, elle a rédigé deux documents : l'un portant sur la demandeuse et l'autre portant sur l'ex-conjoint. En procédant de cette manière, on peut penser qu'elle a répondu à deux missions distinctes : celles d'expertiser la mère puis le père de façon indépendante.

Or, s'il est demandé à la professionnelle par le JAF d'« entendre les parents séparément », la mission comporte également une description de l'organisation familiale et les éléments

recueillis devraient donc être analysés à la lumière de l'ensemble de la situation familiale. La présentation employée par la psychologue introduit une confusion quant à l'objet de son écrit et fait courir le risque d'une utilisation tronquée de celui-ci.

De plus, ce choix rédactionnel renforce l'opposition des analyses portées sur chacun des adultes. Il participe de la partialité qui se manifeste dans le contenu de l'écrit. En particulier, il apparaît que l'écrit relatif à la demandeuse est plus développé que celui relatif à l'ex-conjoint. La psychologue y fait état de commentaires subjectifs et d'analyses psychopathologiques portant sur la demandeuse qui se révèlent péjoratifs. Ceci interpelle d'autant plus que ces modalités rédactionnelles sont absentes dans l'écrit relatif à l'ex-conjoint.

La structure globale de cet écrit soulève des questionnements quant à la réalisation d'un travail du psychologue pour bien différencier son implication personnelle de la situation des personnes qu'il rencontre, comme le recommande le Principe 4 déjà cité.

Enfin, sur le plan formel, le psychologue peut se référer à l'article 18 pour construire son écrit :

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. [...] ».

Le document ne fait pas apparaître la signature de la psychologue. La professionnelle a en effet opté pour la mention de ses initiales. Afin que le document respecte les préconisations du code de déontologie, il aurait été préférable que le document soit signé du nom de la psychologue de façon à identifier l'auteur de l'écrit sans ambiguïté.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par des associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.